



**PRÉFÈTE  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 11/05/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ROCKWOOL FRANCE SAS**

ZI du Puits du Manoir  
BP 3  
63700 Saint-Éloy-Les-Mines

Références : 20260511-RAP-63-0396-InspRisquesAccRockwool  
Code AIOT : 0005600419

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement ROCKWOOL FRANCE SAS implanté ZI du puits du manoir BP 3 63700 Saint-Éloy-les-Mines. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est centrée sur la maîtrise des risques accidentels et s'attache à vérifier :

- les suites de précédentes inspections,
- les suites données à la révision de l'étude de danger du site,
- les suites données à un accident survenu sur le site fin 2025,
- le management sur ce sujet (système de gestion de la sécurité).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ROCKWOOL FRANCE SAS
- ZI du puits du manoir BP 3 63700 Saint-Éloy-les-Mines
- Code AIOT : 0005600419
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ROCKWOOL de Saint-Eloy-les-Mines fabrique de la laine de roche et des produits isolants pour le secteur du bâtiment et de l'industrie.

Le site de ROCKWOOL est un établissement classé Seveso Seuil haut pour son stockage de produits toxiques dans le cadre de la fabrication du liant servant au durcissement de la laine de roche.

Le site est également classé IED (directive européenne sur les gros émetteurs) pour son activité de fabrication de laine de roche. L'enjeu principal du site concernant les risques chroniques réside dans la maîtrise de ses émissions atmosphériques.

### Thèmes de l'inspection :

- SGS (système de gestion de la sécurité)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Canalisations de transport	Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 5-II	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dispositions techniques - Etude de danger	Arrêté Préfectoral du 17/12/2025, article 1.2.1	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - point 7	/	Demande d'action corrective	6 mois
7	Suites incendie bâtiment 4	Code de l'environnement, article R512-69	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Plan d'opération Interne	Code de l'environnement, article R515-100	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Consignes étanchéité rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Avec suites, Demande d'action corrective

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
4	Réduction maximale du risque lié au feu de palettes	Arrêté Préfectoral du 17/12/2025, article 1.2.3	/
6	Modifications liées au projet JEDI ligne 1	Lettre du 27/06/2025, article /	/

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier la mise en place des actions demandées suite au réexamen de l'étude danger (acté fin 2025 mais étant le fruit de nombreux échanges entre l'exploitant et l'inspection depuis 2021).

La non réalisation de dispositions proposées dans l'étude elle-même a été constatée, notamment concernant la construction d'un mur en limite de propriété qui doit permettre d'assurer une compatibilité avec le PPRT (plan de prévention des risques technologiques).

De plus, lors de l'inspection, des échanges sur deux accidents survenus en 2025 ont montré que l'exploitant n'avait réalisé qu'une analyse partielle de son retour sur expérience. Ainsi, un évènement, pourtant identifié comme élément initiateur d'un phénomène majeur sur son étude de danger, n'a pas fait l'objet d'un retour sur expérience ICPE (uniquement sur le volet Code du Travail). Un autre accident ayant entraîné un incendie dans un bâtiment de stockage de produits finis n'a pas permis d'identifier que ce bâtiment était soumis à la réglementation relative au stockage de matières combustibles.

Enfin, la mise à jour du plan d'opération interne, devant intervenir tous les 3 ans, n'a pas été réalisée depuis 2021. L'exploitant a indiqué en visite que sa remise ne pourrait se faire qu'au deuxième semestre 2026.

Tous ces éléments entraînent la proposition d'un arrêté de mise en demeure afin d'imposer une remise en conformité.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Consignes étanchéité rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, consignes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 15/11/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2025</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :[...] <ul style="list-style-type: none"> <li>-les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;[...]</li> <li>-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;[...]</li> </ul> L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des

registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a formalisé une instruction concernant la vérification des rétentions extérieures (INS/PREPAMP/56), signée le jour de la visite et bientôt diffusée. Cette instruction précise les fréquences de vérifications, les enregistrements associés et zones à contrôler (avec photos des rétentions dans l'état normal).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Canalisations de transport

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/03/2003, article 5-II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, canalisations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 15/11/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 27/01/2025</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.
<b>Constats :</b> Il était demandé suite à l'inspection de 2024 de renforcer le repérage (déjà partiellement présent sur les canalisations de produits dangereux) et les examens périodiques permettant de vérifier l'état des canalisations contenant des fluides dangereux ou insalubres.  La situation a peu évolué depuis l'inspection puisque l'exploitant : - a indiqué avoir défini des étiquettes pour renforcer le repérage des canalisations mais ne les a pas apposées, - n'a pas défini de plan d'examen périodique des canalisations.  Il est rappelé que des normes sur le repérage des tuyauteries existent au niveau national et international. Le règlement CLP impose également un marquage sur les tuyauteries contenant des produits classés dangereux.  Concernant la surveillance, les références réglementaires sont les suivantes (liste non exhaustive) : - équipements sous pression, si soumis, - PMII, si soumis, dont le DT96 dédié aux tuyauteries.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant renforcera le repérage des canalisations contenant des fluides dangereux ou insalubres et mettra en œuvre des dispositions permettant de vérifier l'état de ces canalisations avec justification des fréquences retenues.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 3 : Dispositions techniques - Étude de danger**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/12/2025, article 1.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mesures techniques

**Prescription contrôlée :**

Les éléments suivants définis dans l'étude de danger susvisée et conditionnant la maîtrise des risques accidentels sont mis en place :

- mur écran de 1,5 m de hauteur en limite de propriété au niveau de la cuve d'oxygène liquide,
- blocs béton à proximité de la cuve d'oxygène liquide,
- deux jauges de niveau haut indépendantes sur le réservoir d'ammoniaque.

**Constats :**

Il avait été imposé par arrêté du 17 décembre 2025 la mise en place des dispositifs décrits dans l'étude de danger du 15 octobre 2025, permettant de s'assurer de la maîtrise des risques accidentels induits par l'activité du site.

L'inspection a voulu constater la présence des dispositifs :

- mur en limite de propriété, hauteur 1,5 m au niveau de la cuve à oxygène, afin de garantir que des effets de suroxygénation resteraient contenus sur le site : non mis en place.

L'exploitant a indiqué qu'il avait un projet de rachat du terrain bordant le site (appartenant à la SNCF), ce qui permettrait contenir les effets irréversibles sur le site, même sans le mur.

Cependant, cette vente ne pourra pas intervenir avant à minima un an, sans garantie de sa réalisation.

- blocs béton pour empêcher la collision d'un véhicule sur la cuve à oxygène, pouvant entraîner une risque de cette dernière et un phénomène de BLEVE :

Les blocs ne sont pas mis en place car l'exploitant n'a pas trouvé de solution technique satisfaisante. Cependant, la visite sur site a permis de constater que la cuve était protégée par des murs sur les flans Nord-Est et Sud-Ouest, une marche sur les deux autres côtés ainsi qu'un grillage.

- deux jauges de niveau haut sur réservoir ammoniaque afin d'éviter un débordement par sur-remplissage:

L'exploitant a expliqué les systèmes actuellement en place, à savoir :

- transmetteur de niveau de cuve (mesure de la pression liée à la hauteur de liquide sur une membrane, situé en bas de la cuve) qui permet un arrêt de la pompe de dépotage lorsque le niveau de remplissage à 90% est atteint. La fiabilité du capteur est contrôlée tous les ans par une société extérieure ;

- capteur niveau haut à bilame, en haut de la cuve avec déclenchement de l'arrêt de la pompe de dépotage sur un niveau plus important que 90%. Le contrôle de ce capteur ne peut pas être réalisé pour des raisons techniques.

Dans l'étude de danger, le calcul de probabilité de fuite a été diminué de moitié grâce à la présence de ces deux capteurs.

Ces derniers permettent bien de diminuer la probabilité présentée. Il est cependant demandé de renforcer le test annuel du transmetteur de niveau de cuve avec un test complet de la chaîne d'action de sécurité (de la détection du niveau de remplissage 90% à l'arrêt de la pompe associée afin de vérifier que cela permet bien de garantir l'absence de débordement dans une cinétique adaptée).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Ces obligations étant issues de l'étude de danger de 2025, rédigée par l'exploitant et son cabinet conseil, il est surprenant que l'exploitant ne soit pas en mesure de mettre en œuvre les dispositifs décrits et associés à ses hypothèses.**

<p><b>Cette étude ayant déjà fait l'objet de nombreux échanges avec l'inspection, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions opposables.</b></p> <p><b>L'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions dans les meilleurs délais.</b> Cela concerne en particulier <u>le mur permettant de contenir les effets de sur-oxygénation sur site</u>. Ce phénomène, s'il n'est pas contenu sur le site, entraîne une incompatibilité avec le PPRT actuel. L'achat du terrain, permettra à terme de contenir les effets sur site (zone grise du PPRT à augmenter) mais cette vente ne sera pas réalisée cette année. <u>L'exploitant doit donc réaliser les travaux appropriés.</u></p> <p>Pour les deux autres mesures, l'inspection demande à l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de confirmer que les dispositifs en place autour de la cuve d'oxygène permettent d'éviter la collision avec des véhicules et si ce n'est pas le cas de mettre des dispositifs de protection adaptés,</li> <li>- de mettre en place une mesure de toute la chaîne de détection de niveau haut à l'arrêt de la pompe de dépotage sur la cuve d'ammoniaque.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

#### N° 4 : Réduction maximale du risque lié au feu de palettes

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/12/2025, article 1.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant analyse les mesures de maîtrise du risque envisageables et met en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il transmet sous 6 mois à l'inspection des installations classées le résultat de cette analyse pour les phénomènes 23 et 24 (feux de palettes).</p> <p>L'analyse comprendra à minima les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- modalités/contraintes associées au déplacement et/ou à la réduction de l'inventaire des stockages de palettes afin que les effets thermiques d'un incendie associé soit contenu sur le site,</li> <li>- temps de réponse associés à différents systèmes de détection incendie,</li> <li>- temps de réponse associés à différents types d'extinction (mobiles ou fixes),</li> <li>- implantation d'un ou de plusieurs murs coupe-feu en limite de propriété.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas encore transmis l'analyse des mesures envisageables (cependant la date butoir est en juin 2026).</p> <p>Le stock de palettes en question est actuellement modifié avec un éloignement de la limite de propriété et ce pour deux ans (durée des travaux JEDI). Un stockage temporaire est ajouté sur les zones 4 et 5, plus au cœur du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant <b>transmettra un argumentaire sur le sujet présentant les points demandés dans l'arrêté, dans le délai imposé.</b> Concernant la détection incendie, il devra se rapprocher de fournisseurs de dispositifs fixes (caméras thermiques qui sont notamment déployées sur les installations de tri, transit, regroupement de déchets).</p> <p>Il donnera un <b>plan d'actions qui comprendra la gestion de la situation actuelle</b> (stock limité et plus éloigné de la limite de propriété pendant les travaux JEDI) <b>et la future</b> (situation suite aux travaux JEDI, avec un stockage ayant retrouvé son implantation pérenne).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 5 : Audits et revues de direction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe I - point 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, SGS
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité. L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.
<b>Constats :</b> L'exploitant a expliqué les axes majeurs lui permettant d'assurer la maîtrise des risques accidentels. Selon lui les enjeux reposent sur deux principaux volets qui sont la gestion des modifications et les audits internes. Concernant la gestion des modifications, une procédure prévoit la réalisation de demande d'étude ou de bons de travaux qui intègrent les aspects impacts ICPE et sont obligatoirement visés par le service HSE. Des exemples ont été présentés et n'ont pas appelés de remarques de l'inspection.  La partie audit a été renforcée en 2026 avec la création d'un support appelé "audit SGS" qui a vocation à contrôler les points principaux concernant le fonctionnement, l'état, la surveillance des mesures de maîtrise des risques ou de barrières techniques décrites dans l'étude de danger 2025. Un premier audit a été réalisé le 23/04/2026 et sera renouvelé tous les ans. Un autre audit du même type est prévu sur les opérations de dépotage de produits dangereux. L'exploitant a également intégré dans son plan d'audit interne des audits à froid suite à des accidents (industriels ou humains), afin de vérifier le respect des actions correctives définies lors de l'analyse de risque. Il est ainsi prévu en 2026 un audit sur l'incendie de produits finis dans la bâtiment 4 mais également suite à un évènement qui n'a pas été porté à connaissance de l'inspection concernant une fuite d'eau de refroidissement sur le cubilot de la ligne 2 (accident du travail avec arrêt). Bien que cet évènement n'ait pas entraîné d'évènement majeur puisque l'eau n'est pas rentrée en contact avec la matière en fusion et que le cubilot concerné est en ligne 2 (les accidents majeurs ayant des effets sortants sont sur la ligne 1), ce dernier remplit les critères d'un accident ICPE. En effet, la fuite sur le réseau de refroidissement du cubilot est un évènement initiateur intervenant sur les phénomènes décrits au 3.3.2.2 de l'étude de danger. L'exploitant a indiqué que les mesures de maîtrise des risques associées avaient correctement fonctionné et l'analyse de risque a été menée uniquement sur l'aspect "inspection du travail".  Enfin, l'inspection a souhaité identifier comment la direction du site évaluait l'efficacité et l'adéquation de son système de gestion de la sécurité lors des revues de direction. La revue de direction d'avril 2026 a notamment été consultée. Sur cette dernière, peu d'aspects concernent les risques majeurs, hormis la partie audit interne. D'après les discussions, certains indicateurs qui entrent dans la maîtrise des risques majeurs sont suivis au niveau des pilotes de processus mais la direction n'en a pas une vision intégrée lors des revues de direction.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant devra intégrer dans son retour sur expérience sur les risques accidentels l'analyse de l'évènement concernant la fuite d'eau de refroidissement du cubilot et <u>réaliser une déclaration</u>

<p>d'accident ICPE avec la procédure dédiée, <u>dans les meilleurs délais</u>. Il est rappelé que dès qu'une personne est blessée suite à un dysfonctionnement industriel, l'évènement est qualifié d'accident selon la méthodologie DGPR pour la caractérisation des accidents (disponible sur le site du BARPI).</p> <p>La direction devra intégrer dans sa revue de direction <u>un indicateur approprié lui permettant de surveiller l'efficacité et l'adéquation du système de gestion de la sécurité</u> pour s'assurer que les hypothèses de son étude de danger sont pérenne et toujours maîtrisées.</p> <p>Le guide "inspection du SGS dans une installation classée" de 2019 de l'Ineris explique ces concepts et le lien entre étude de danger et le système de gestion de la sécurité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 6 : Modifications liées au projet JEDI ligne 1**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 27/06/2025, article /</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, conformité au dossier</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Vous m'avez informé par dossier du 28 février 2025 complété le 9 mai 2025 de votre volonté de modifier le fonctionnement des installations de fusion de votre usine de Saint-Eloy-les-Mines, dans le but de décarboner votre procédé (remplacement d'énergie fossile apportée par du coke, par de l'électricité via des torches à plasma). [...] J'autorise cette modification sur la ligne 1 [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a été occasion de faire un point sur le projet JEDI (électrification des cubilots). Le projet qui devait à l'origine démarrer sur la ligne 1 en septembre 2026 a été décalé et sa mise en service est repoussée pour le troisième trimestre 2027. La ligne 2 doit également être équipée un an plus tard. Un dossier de porter à connaissance accompagné d'une étude de risque sanitaire (ERS/IEM) doit être déposé à l'administration dans les prochains mois (partie ligne 2). Des modifications du système de traitement de l'air initialement prévu sur la ligne 1 seront intégrées, sans remise en cause des rejets atmosphériques associés.</p> <p>Lors de la visite sur site, il a été constaté des travaux de fondation pour la tour de puissance ligne 1 et le local de fabrication d'azote.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Suites incendie bâtiment 4**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R512-69</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration accident</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des</p>

éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré un incendie ayant eu lieu le 23/12/2025.

Cet accident aurait pour cause un point chaud engendré sur une palette de produits finis par un pistolet à flamme rétracteur de housse plastique. En effet, le stockage de produits finis mis en cause (Firerock) est réalisé en cartons filmés avec du plastique sur une palette puis stockés dans un bâtiment (n°4).

Un témoin a alerté en journée du départ de feu (fumée visible) et la détection incendie s'est également déclenchée dans le bâtiment. Les pompiers externes sont intervenus. Les stockages à proximité ont été déblayés, les puits de lumière ont été cassés afin de faire évacuer les fumées (désenfumages plus éloignés de la zone impactée). Les produits ont été sortis et écartés afin d'éteindre tous les points chauds.

L'exploitant a réalisé une analyse des causes et retire comme action correctrice principale les actions concernant la cause supposée de départ de feu :

- sensibilisation des équipes (oral + newsletter) afin de rappeler la vigilance pour la détection d'odeurs ou de fumées afin d'engager rapidement une intervention, notamment lors de la phase de rétraction,
- recherche d'autres solutions de rétraction sans flamme (pas trouvée),
- volonté de revoir les modalités de mise en palettes sur cette partie afin de ne plus avoir un dispositif manuel (gaine étirable ou rétractable avec radians). La demande d'étude n'est pour l'instant pas réalisée mais serait envisagée sur toutes les zones qui disposent encore de dispositifs de rétraction manuelle.

L'exploitant a également indiqué vouloir ajouter une fiche réflexe dans son POI concernant les incendies de produits finis.

Lors de l'évènement, l'inspection a été informée par l'exploitant et a demandé la mise en place de prélèvements d'air (intervenues sur la phase décroissante du sinistre puisque non prévu à l'origine par l'exploitant). Les résultats des mesures ont été obtenus le 31 décembre 2025. Ce délai ne semble pas compatible avec les objectifs de l'avis du 1er décembre 2022 qui prévoit que des premières analyses soient réalisées à des fins de gestion de la situation et de communication vers la population. Les prélèvements réalisés sont plutôt conservatoires et permettent une analyse à posteriori. Ils montrent la présence de COV au plus proche de l'incendie, moins marquée sur les points plus éloignés et qui sont toutes inférieures aux valeurs sanitaires de référence.

Lors de la visite du site, il a été constaté la reprise du stockage dans le bâtiment 4. Ce dernier est équipé d'un système de détection et de RIA. Les ouvertures en toiture ont été réparées. L'exploitant a indiqué que les contrôles de la détection incendie et des RIA avaient permis de confirmer leur fonctionnement correct après le sinistre. L'exploitant a indiqué que le bâtiment n'était pas classé 1510 (entrepôt de stockage de matières combustibles) puisque les produits étaient incombustibles. L'inspection a remarqué que les emballages étaient combustibles (cartons, plastique, palettes).

<p>Suite à la visite, l'inspection a confirmé que ce bâtiment (comme tous ceux attenants et utilisés pour le stockage de produits finis notamment) étaient bien classés 1510. L'exploitant avait d'ailleurs réalisé un positionnement sur ce point le 22 février 2022, acté par arrêté du 15 juin 2023. Cet arrêté indique ainsi pour la rubrique 1510 :</p> <p>entrepôts couverts formants 1 IPD (installation pourvue de toiture) :</p> <p>bâtiments 1, 4, 5 et 6 produits finis : existants préalablement au 1er janvier 2021</p> <p>bâtiments 2 matières premières : installation considérée comme nouvellement soumise au 1er janvier 2021</p> <p>volume 101 760 m<sup>3</sup>, régime : enregistrement</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra <u>compléter son plan d'actions suite à cet accident afin de vérifier la conformité de ses stockages soumis à la rubrique 1510 et aux obligations associées</u> (liste non exhaustive : dispositions constructives, règles d'implantation, désenfumage, dimension des stockages, cantonnement, conditions de stockage...). <b>Ces éléments justifiés par une comparaison de l'existant aux obligations réglementaires imposées dans l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 seront transmis à l'inspection sous 3 mois.</b></p> <p>Il devra fournir une étude de flux thermiques relative à ces stockages qui sera ajoutée dans la prochaine révision de son étude de danger et intégrer les dispositions relatives au plan de défense incendie (imposé par l'arrêté du 11/04/2017 sur les stockages 1510) à son plan d'opération interne. Enfin, il devra analyser sa gestion des premiers prélèvements environnementaux et les délais associés afin de pouvoir mieux répondre aux attendus de l'avis du 1er décembre 2022 lors d'un éventuel prochain accident.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : Plan d'opération Interne**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R515-100</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'urgence</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :</p> <p>1° Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées au III ;</p> <p>2° Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce plan est établi avant la mise en service.</p> <p>Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La version en vigueur du plan d'opération interne du site date de 2021.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>